

Information Juridique

Le 17 avril 2014

FISCAL

L'AUTO LIQUIDATION DE LA TVA EN CAS DE SOUS TRAITANCE DANS LE SECTEUR DU BATIMENT CIRCULAIRE COMPLEMENTAIRE

1- Rappel concernant les travaux d'entretien et de nettoyage

Par circulaire en date du 20 février 2014, nous vous avons informé de l'avis donné par la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) sur les travaux d'assainissement, d'entretien et de nettoyage (vidange de fosses, curage/détartrage de colonnes et de canalisations, nettoyage et désinfections de vide-ordures, dégorgements d'urgence, 3 D, diagnostic de conformité des branchements, inspection télévisée des réseaux intérieurs) et dont la réponse reçue était la suivante :

« La liste des prestations pour lesquelles vos adhérents sont amenés à être sous-traitant ne constitue pas des travaux immobiliers au sens de l'article 283 - 2 nonies. Ils ne sont donc pas dans le champ de la mesure d'auto liquidation introduite à compter du 1/01/2014 ».

2- Travaux de réfection associés ou non à des travaux d'entretien

En complément de cette réponse, nous avons réinterrogé la DGFIP sur le régime à appliquer pour les travaux de réfection d'ouvrages d'assainissement collectifs ou individuels associés ou non à des travaux d'entretien que nos entreprises peuvent être amenées à réaliser et ce au regard de cette auto liquidation.

La DGFIP vient de nous donner réponse sur cette seconde interrogation et qui est la suivante :

**« - Si les prestations sont réalisées de manière dissociée au contrat d'entretien elles suivent leur régime propre soit en l'espèce l'application de l'auto liquidation ;
- Si les prestations sont réalisées dans le cadre d'un contrat d'entretien qui prévoit expressément le remplacement des pièces en cas de nécessité alors il convient d'auto liquider l'ensemble des prestations (entretien stricto sensu et remplacement de pièces).**

Le régime TVA dépend donc des termes du contrat d'entretien. »

1/3

3- Position par rapport aux donneurs d'ordre

Malgré la position de l'administration fiscale reproduite ci-dessus, de nombreux donneurs d'ordre ayant recours à des entreprises du secteur persistent à demander l'application de cette auto liquidation.

Aussi et afin d'éviter toute difficulté ultérieure en matière fiscale, la FNSA a préparé un projet de courrier que vous pourrez adresser aux clients qui vous imposeraient cette auto liquidation (cf. page 3).

Ce courrier a pour objet de recueillir leur demande expresse et par écrit d'application de l'auto liquidation et ce avant de réémettre vos factures sans TVA.

Nous restons à votre disposition sur tout complément d'information dont vous auriez besoin sur ce sujet.

Contacts :

Clothilde Pelletier- clothilde.pelletier@fnsa-vanid.org
Abdénour Garèche- abdenour.gareche@fnsa-vanid.org

Modèle de lettre destinée aux donneurs d'ordre

Objet : Demande d'engagement écrit pour application de l'auto liquidation de la TVA

Monsieur,

Suite à la mise en place de l'auto liquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment, plusieurs donneurs d'ordre ont demandé aux entreprises de notre secteur l'application de cette auto liquidation.

Les textes en vigueur n'y apportant pas de réponse claire, notre fédération professionnelle, la FNSA, a sollicité l'avis de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) du ministère de l'économie et des finances sur le régime à appliquer pour nos travaux.

Les réponses apportées sont les suivantes :

Pour les travaux d'assainissement, d'entretien et de nettoyage (vidange de fosses, curage détartrage de colonnes et de canalisations, nettoyage et désinfections de vide-ordures, dégorgements d'urgence, 3 D, diagnostic de conformité des branchements, inspection télévisée des réseaux intérieurs etc ...) la réponse reçue de la DGFIP était la suivante :

« La liste des prestations pour lesquelles vos adhérents sont amenés à être sous-traitant ne constitue pas des travaux immobiliers au sens de l'article 283 – 2 nonies. Ils ne sont donc pas dans le champ de la mesure d'auto liquidation introduite à compter du 1/01/2014 ».

Pour les travaux de réfection associés ou non à des travaux d'entretien, la réponse de la DGFIP est la suivante :

« - Si les prestations (de réfection) sont réalisées de manière dissociée au contrat d'entretien elles suivent leur régime propre soit en l'espèce l'application de l'auto liquidation ;

- Si les prestations sont réalisées dans le cadre d'un contrat d'entretien qui prévoit expressément le remplacement des pièces en cas de nécessité alors il convient d'auto liquider l'ensemble des prestations (entretien stricto sensu et remplacement de pièces).

Le régime TVA dépend donc des termes du contrat d'entretien. »

Nous vous avons fait part de cette position de l'administration, mais malgré celle-ci, vous nous demandez d'appliquer cette auto liquidation et de vous fournir des factures sans TVA.

Nous ne souhaitons pas aller à l'encontre de votre décision, mais en prévision d'un éventuel arbitrage ultérieur de l'administration fiscale, nous vous demandons au préalable de bien vouloir nous adresser un écrit stipulant votre demande expresse d'application de cette auto liquidation à nos travaux.

A réception de celui-ci, nous vous retransmettrons nos factures sans y faire figurer de TVA. Dans cette attente et restant à votre disposition pour en rediscuter avec vous, nous vous prions de croire